

**AVIS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 juin 2006,  
par M. Laurent HENART, député de Meurthe-et-Moselle

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 juin 2006, par M. Laurent HENART, député de Meurthe-et-Moselle, suite à l'interpellation, le 19 avril 2006, de Mme C.K., par la BAC du commissariat central de Nancy (54), en flagrant délit pour usage de faux billets de banque.*

*Après avoir pris connaissance de la procédure, à la suite de laquelle aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre de Mme C.K., la Commission a recueilli son témoignage.*

*Elle a procédé également à l'audition des fonctionnaires concernés, le brigadier-chef T.J et les gardiens T.F. et S.F., qui, au cours de l'opération, étaient suivis par un journaliste et un cameraman réalisant un reportage pour le magazine « Zone interdite ». Ce reportage a été rediffusé et visionné le dimanche 15 avril 2007 sur la chaîne W9.*

**> LES FAITS**

Selon Mme C.K., alors qu'elle effectuait des rangements dans un local commun de la résidence où elle demeure, un ami de son fils qui l'aidait découvrait, dans une brique creuse au-dessous d'une armoire, un sachet plastique usagé contenant de nombreux billets de 200 francs en vrac.

Conseillée par une relation, elle se présentait le lendemain des faits, le 19 avril 2006, à la succursale régionale de la Banque de France, où il lui était indiqué que ces billets étaient faux. Un reçu lui était remis par le caissier, qui lui indiquait qu'elle devait se présenter à l'hôtel de police.

Alors qu'elle quittait la succursale, elle était interpellée par les fonctionnaires de la BAC qui procédaient à son menottage, avant de la conduire vers son véhicule et de procéder à la fouille de celui-ci.

Après avoir été démenottée, Mme C.K. pouvait elle-même conduire sa propre voiture, à bord de laquelle un fonctionnaire de police avait pris place, pour rejoindre le commissariat.

Mme C.K. était remise en liberté à l'issue d'une garde à vue de six heures dans les locaux de la Direction régionale de la police judiciaire de Nancy, où elle avait fait l'objet d'une fouille à corps.

Les fonctionnaires entendus ont relaté les faits dans les mêmes termes que Mme C.K., dont l'interpellation, selon M. T.J., a eu lieu après une courte filature à pied.

Le visionnage du film réalisé et diffusé le 15 avril 2007 sur la chaîne W9 confirme les versions relatées par Mme C.K., dont le visage était « flouté », et par les fonctionnaires de police.

**> AVIS**

Aucun manquement à la déontologie ne peut être relevé dans ce cas d'espèce à l'encontre des fonctionnaires incriminés.

*Adopté le 4 juin 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**